

J. Salmon (ed.), Dictionnaire de droit international, 2001, Excerpts, CL-0192, p. 1076.

"Territoire

[..]

B. Au sens le plus habituel d'élément constitutif de l'Etat, désigne l'espace géographique sur lequel un Etat exerce l'intégralité de ses compétences, à l'exclusion de tout autre Etat."

Free translation :

" Territory

[...]

B. In its most usual sense, that of a constituent element of the State, refers to the geographical space over which a State exercises the plenitude of its competences to the exclusion of any other State."

J. Salmon (ed.), Dictionnaire de droit international public, Bruylant, 2001, Excerpts, CL-0192, pp. 406– 407

" Eaux territoriales

- A. Ensemble des eaux maritimes baignant les côtes d'un État, c'est à dire des eaux situées entre le territoire d'un État et la haute mer, comprenant donc à la fois les eaux intérieures et les eaux territoriales stricto sensu."

Free translation

"Territorial waters

- A. Any maritime waters bathing the coasts of a State, i.e. waters between the territory of a State and the high seas, thus including both internal waters and territorial waters in the strict sense of the term."

J. Salmon (ed.), Dictionnaire de droit international, 2001, CL-0192, p. 178

"Clause de la nation de la plus favorisée

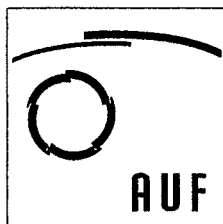
Disposition fréquemment utilisée, spécialement dans les traités de commerce, par laquelle les parties se garantissent le bénéfice d'avantages plus importants que l'une d'entre elles viendrait à accorder ultérieurement à un État tiers par un autre traité portant sur la même question."

Free translation

"Most-Favored-Nation clause

A provision frequently used, especially in trade treaties, by which parties guarantee to each other more important benefits that one of them latterly grants to a third State by another treaty on the same subject matter."

UNIVERSITÉS FRANCOPHONES



DICTIONNAIRE
DE DROIT
INTERNATIONAL PUBLIC

sous la direction de

Jean SALMON

Professeur émérite
de l'Université libre de Bruxelles

Préface de Gilbert GUILLAUME
Président de la Cour internationale de Justice

BRUYLANT
BRUXELLES
2001

• Clause d'amicable composition

« Clause insérée dans un compromis d'arbitrage pour donner à l'arbitre le pouvoir exceptionnel de statuer comme amiable compositeur » (Basdevant, *Dictionnaire*, p. 116).

Voy. *Amiable composition*.

• Clause d'arbitrage

Disposition d'une convention internationale prévoyant que les différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'application de cette convention seront soumis à l'arbitrage.

« (...) la clause d'arbitrage proprement dite, c'est-à-dire chargeant des arbitres de trancher un litige par l'application des règles du droit, est devenue très fréquente, » (*Affaire du régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche*, protocole du 19 mars 1931, mémoire du gouvernement français, juillet 1931, C.P.J.I., série C, n° 53, p. 131).

Comp. *Compromis d'arbitrage, Traité d'arbitrage*.

Voy. *Arbitrage*.

• Clause d'attentat

Clause par laquelle les États parties à un traité d'extradition conviennent de ne pas considérer comme infraction politique l'attentat à la vie ou à la liberté d'un chef d'État ou des membres de sa famille.

« Pour l'application de la présente convention, l'attentat à la vie d'un chef d'État ou d'un membre de sa famille ne sera pas considéré comme infraction politique. » (conv. europ. d'extradition (1957), art. 3 § 3).

Appelée aussi « clause belge » en raison du fait que la Belgique a été le premier État à introduire dans sa législation cette exception au principe de la non-extradition des auteurs d'infractions politiques (loi du 22 mars 1856, *M.B.* du 27 mars 1856).

Le droit relatif à l'extradition tend à étendre le champ d'application de cette clause à tout attentat terroriste, quelle que soit la qualité des victimes (Exemple : conv. europ. sur la répression du terrorisme (1977), art. 1^{er}; accord de Dublin (1979) sur le terrorisme, art. 1^{er}).

Voy. *Aut dedere aut judicare, Infractions politiques, Extradition, Terrorisme international*.

• Clause de juridiction (obligatoire)

Disposition d'une convention internationale prévoyant que les différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou l'application de cette convention seront soumis à la Cour internationale de Justice ou un autre tribunal international nommément désigné.

Exemple :

« Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants, touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, sera porté, à la requête de l'une des Parties au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet (...) » (conv. sur les droits de la femme, art. 9, A.G. Rés. 640 (VII) du 20 décembre 1952).

Voy. *Clause facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire, Clause compromissoire*.

• Clause de la nation la plus favorisée.

Disposition fréquemment utilisée, spécialement dans les traités de commerce, par laquelle les parties se garantissent le bénéfice d'avantages plus importants que l'une d'entre elles viendrait à accorder ultérieurement à un État tiers par un autre traité portant sur la même question.

« (...) la clause confère, de plein droit et sans compensation en matière de commerce et de navigation, aux ressortissants, marchandises et navires des pays contractants le régime dont bénéficie tout pays tiers. » (I.D.I., résolution sur les effets de la clause de la nation favorisée en matière de commerce et de navigation du 23 avril 1936, § 1, *Annuaire*, session de Bruxelles, 1936, vol. 39, t. II, p. 289).

« Une clause de la nation la plus favorisée est une disposition conventionnelle par laquelle un État assume à l'égard d'un autre État l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée dans un domaine convenu de relations. » (*A.C.D.I.*, 1978, vol. II, 2^e partie, p. 21, art. 4 du projet d'articles de la C.D.I. sur les clauses de la nation la plus favorisée).

...ation des c
est d'éta
entre les pays i
sans discrimi
des États
1952
...se prévaloi
en se f
plus favoris
le Royau
Royume-Uni
Le trait
plus favoris
Un doit inv
lien juridiq
avec un Ét
indépendan
ne peut pro
Royume-Un
(C.I.J., An
1952, Rec. I
de la clau
le principe à la
et, aujourd'hu
présente comm
et automatique.
avantages, fav
accordés par un
origine ou
pays seront, immédi
à tout produ
du territoi
contractantes » (a
douaniers et le comm
Voy. *Effet relatif (provoqué, Traitement favorisé)*.
• Clause de Mar
Clause insérée d
tions touchant au
qui réserve au b
civiles et des bel
cas non couvert
expresses de ces
principes du d
terme).
L'énoncé original d
délégué russe à l
professeur de droit
tens, était le suivar
« En attendant c
de la guerre puis
contractantes ju
dans les cas no
réglementaires
et les belligéras
sous l'empire d
qu'ils résultent

judicare, *Infraction
Terrorisme inter-*

on (obligatoire)

vention internatio-
es différends aux-
er lieu l'interpréta-
le cette convention
ur internationale de
ibunal internatio-
né.

ux ou plusieurs États
nterprétation ou l'appli-
vention, qui n'aura pas
iations, sera porté, à la
ies au différend, devant
Justice pour qu'elle stan-
nv. sur les droits de la
Rés. 640 (VII) du

d'acceptation de la
Clause compromis-

n la plus favori-

ment utilisée, spé-
cités de commerce,
se se garantissent le
plus importants
viendrait à accor-
un État tiers par
ant sur la même

plein droit et sans com-
merce et de naviga-
marchandises et navires
régime dont bénéficie
résolution sur les effets
favorisée en matière de
du 23 avril 1936, § 1,
uxelles, 1936, vol. 39,

la plus favorisée est une
le par laquelle un État
ce État l'obligation d'ac-
nation la plus favorisée
nvenu de relations. »
° partie, p. 21, art. 4 du
)I. sur les clauses de la

« (...) l'intention des clauses de la nation la plus favorisée (...) est d'établir et de maintenir en tout temps, entre les pays intéressés, une égalité fondamentale sans discrimination. » (C.I.J., *Droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc*, arrêt du 27 août 1952, *Rec. 1952*, p. 192).

« Or, pour se prévaloir d'un traité entre l'Iran et un État tiers en se fondant sur la clause de la nation la plus favorisée contenue dans un traité conclu par le Royaume-Uni avec l'Iran, il faut que le Royaume-Uni ait le droit d'invoquer ce dernier traité. Le traité contenant la clause de la nation la plus favorisée est le traité de base que le Royaume-Uni doit invoquer. C'est là le traité qui établit le lien juridique entre le Royaume-Uni et un traité avec un État tiers. Un traité avec un État tiers, indépendamment et isolément du traité de base, ne peut produire aucun effet juridique entre le Royaume-Uni et l'Iran : il est *res inter alios acta* » (C.I.J., *Anglo-Iranian Oil Co*, arrêt du 22 juillet 1952, *Rec. 1952*, p. 109).

Le mécanisme de la clause de la nation la plus favorisée est le principe à la base du fonctionnement du G.A.T.T. et, aujourd'hui, de l'O.M.C., institutions où elle se présente comme multilatérale, inconditionnelle et automatique.

« Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes » (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, art. 1).

Voy. *Effet relatif (principe de l'-), Réciprocité, Traitement de la nation la plus favorisée.*

• Clause de Martens

Clause insérée dans plusieurs conventions touchant au droit de la guerre et qui réserve au bénéfice des populations civiles et des belligérants, pour tous les cas non couverts par des dispositions expresses de ces textes, la protection des principes du droit des gens (voir ce terme).

L'énoncé original de cette clause, suggérée par le délégué russe à la Conférence de la Paix de 1899 et professeur de droit international, Frédéric de Martens, était le suivant :

« En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations

civilisées, des lois d'humanité et des exigences de la conscience publique. » (préambule des conventions de La Haye (II) de 1899 et (IV) de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre).

La clause se retrouve dans de nombreux autres textes : article 3 commun des conventions I-IV de Genève de 1949; article 1 § 2 du protocole additionnel I de 1977; préambule, paragraphe 5 de la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (1980) (Schindler et Toman, *D.C.A.*, n° 20, p. 197 ou *R.T.N.U.*, vol. 1342, p. 174; *Manuel de San Remo*, sec. I, art. 2).

« Il doit aussi être rappelé que le Préambule de la convention IV de La Haye précise clairement que, dans des cas non prévus par le Règlement, les habitants et les belligérants demeurent sous la protection des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois d'humanité et des exigences de la conscience publique (...). Le préambule est beaucoup plus qu'une déclaration pieuse. C'est une clause d'application générale qui transforme les usages établis entre nations civilisées, les lois d'humanité et les exigences de la conscience publique en règle juridique trouvant application quand les dispositions spécifiques de la convention ou du Règlement y annexé ne couvrent pas des cas déterminés issus de la guerre ou concomitants à celle-ci » (*Krupp* (1948), Tribunal militaire des États-Unis d'Amérique à Nuremberg, *I.L.R.*, vol. 15 (1948), p. 622) (traduction).

« La Cour citera également, en relation avec ces principes, la clause Martens, énoncée pour la première fois dans la Convention II de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, et qui s'est révélée être un moyen efficace pour faire face à l'évolution rapide des techniques militaires. Une version contemporaine de ladite clause se trouve à l'article premier, paragraphe 2, du protocole additionnel I de 1977 » (C.I.J. *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Rec. 1996*, § 78, p. 257).

• Clause de non-préférence de tiers (ou clause de nantissement négative)

Connue en anglais sous le nom de « *negative pledge clause* », clause par laquelle l'emprunteur s'engage à ne constituer aucune sûreté sur ses biens ou revenus en faveur d'autres créanciers. Insérée dans un contrat d'emprunt conclu par un gouvernement, il est courant que la clause précise qu'elle s'applique à tous les biens des collectivités territoriales ou subdivisions politiques et entités publi-

• Eaux souterraines

« (...) toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation qui sont en contact direct avec le sol ou le sous-sol » (art. 1 § 2 (a) directive du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (80/68/CEE), *J.O.C.E.*, n° L 20 du 26 janvier 1980, p. 43).

• Eaux souterraines transfrontières

Nappes aquatiques n'apparaissant pas à la surface, qui sont liées à un cours d'eau international ou qui chevauchent la frontière.

Deux types d'eaux souterraines transfrontières doivent être distingués par opposition aux eaux de surface : celles qui sont liées à un cours d'eau international et celles qui ne le sont pas. La notion de bassin de drainage international englobe les deux catégories d'eaux souterraines, d'où une des principales difficultés pour de nombreux États d'accepter cette notion.

a) Eaux souterraines liées à un cours d'eau international.

La définition des « cours d'eau » figurant à la lettre a) de la convention du 21 mai 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation n'inclut que les eaux souterraines liées à un cours d'eau international. Elles font en principe partie de ce dernier et, partant, sont assujetties aux règles applicables au cours d'eau (A.G. Rés. 51/229, 21 mai 1997, annexe).

« L'expression 'cours d'eau' s'entend d'un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant du fait de leurs relations physiques un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun » (conv. du 21 mai 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, art. 2, a).

b) Les eaux souterraines qui ne sont pas liées à un cours d'eau international ou eaux souterraines captives.

Les eaux souterraines captives qui chevauchent la frontière sont, en revanche, traitées comme des unités indépendantes auxquelles on peut toutefois appliquer par analogie les principes régissant les utilisations autres que la navigation des cours d'eau internationaux, par exemple celui de l'utilisation équitable et raisonnable.

« (...) les eaux souterraines captives [sont des] eaux souterraines sans rapport avec un cours d'eau international » (résolution de la C.D.I. sur

les eaux souterraines transfrontières, § 3, *A.C.D.I.* 1994, vol. II, 2^e partie, p. 143).

« [La Commission du droit international] (...) Engage les États à s'inspirer, le cas échéant, lorsqu'ils élaborent des règles applicables aux eaux souterraines transfrontières, des principes énoncés dans le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation. » (*Ibidem*, § 1 de la résolution).

Voy. *Bassin de drainage international, Cours d'eau, Cours d'eau international.*

• Eaux superficielles

« (...) toutes les eaux douces superficielles dormantes ou courantes (...) » (art. 1 § 2 (a) de la directive du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (76/464/CEE), *J.O.C.E.*, n° L 129 du 18 mai 1976, p. 23).

Voy. *Eaux de surface.*

• Eaux surjacentes

A. Eaux situées au-dessus du plateau continental. Elles peuvent relever du régime de la zone économique exclusive, si l'État côtier a établi une telle zone, ou du régime de la haute mer, si l'État côtier n'a pas établi une telle zone ou si le plateau continental s'étend au-delà de 200 milles marins.

« Les droits de l'État côtier sur le plateau continental n'affectent pas le régime juridique des eaux surjacentes ou de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux » (conv. de 1982 sur le droit de la mer, art. 78 § 1).

B. Eaux de haute mer situées au-dessus de la Zone des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale.

« Ni la présente partie, ni les droits accordés ou exercés en vertu de celle-ci n'affectent le régime juridique des eaux surjacentes à la Zone ou celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux » (conv. de 1982 sur le droit de la mer, art. 135).

Voy. *Plateau continental, Zone des fonds marins.*

• Eaux territoriales

A. Ensemble des eaux maritimes baignant les côtes d'un État, c'est-à-dire des eaux situées entre le territoire d'un État et la haute mer, comprenant donc

à la fois les eaux in

territoriales *stricto sensu*.
« L'État a la souveraineté baignant ses côtes; cette souveraineté s'étend à la mer territoriale » (Base de Comité préparatoire à la codification du droit inter Base de discussion n° *D.I.P. de la mer*, t. III)
« Il y a soixante-quinze que l'expression 'eaux pour décrire ce qu'on appelle 'eaux intérieures' ou 'n sion 'eaux territoriales ment, ni même habitue lerait maintenant la 'm qu'elle emploie l'expres dans ce contexte, la C parler des eaux revendic neté » (C.I.J., *Différen maritime*, arrêt du 11 s p. 592).

B. Espace marin : lignes de base et la

Pour éviter la confusion tion, l'appellation « mer t est réservée aux eaux terr B, notamment depuis la codification du droit inter Ainsi que l'indique le Ra sion, M. François :

« En faveur du premier qui était employé par le tent l'usage plus généra conventions internation rait contester que ce ter et prête, en effet, à des s'en sert pour indiquer l ensemble des eaux int toriales' dans le sens r raisons on a donné la mer territoriale » (rapp de codification du droit
« La souveraineté de l' de son territoire et de dans le cas d'un État a pélagiques, à une zone sous le nom de mer te sur le droit de la mer,

C. Une distinction entre les eaux territ correspondant aux e les eaux territoriale respondant aux ea prement dites (cf. n la Norvège à la den adressée aux gou Comité préparatoire codification de 1930

tières, § 3, A.C.D.I. 3).

international] (...) le cas échéant, lorsqu'ils s'appliquent aux eaux, les principes énoncés dans le droit relatif aux utilisations fins autres que la pêche (résolution).

de *international*, *international*.

3 superficielles d'après l'art. 1 § 2 (a) de la Convention relative à la pollution par les hydrocarbures nocifs, n° L 129 du 18 mai

sur le plateau continental, les eaux qui relèvent de la zone exclusive, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive, de la zone de haute mer, si l'État revendique une telle zone ou si elle s'étend au-delà de

la zone de haute mer, sur le plateau continental, les eaux qui relèvent de la zone exclusive, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive, de la zone de haute mer,

situées au-dessus de la zone exclusive, des eaux qui relèvent de la zone exclusive, des eaux qui relèvent de la zone exclusive,

des droits accordés ou refusés affectent le régime des eaux de la Zone ou celui des eaux de la Zone, des droits accordés ou refusés affectent le régime des eaux de la Zone ou celui des eaux de la Zone,

Zone des fonds

maritimes baignant, c'est-à-dire le territoire d'un État comprenant donc

à la fois les eaux intérieures et les eaux territoriales *stricto sensu* (cf. *infra* B).

« L'État a la souveraineté sur une zone de mer baignant ses côtes; cette zone constitue ses eaux territoriales » (Base de discussion rédigée par le Comité préparatoire à la Conférence pour la codification du droit international, 2 janvier 1930, Base de discussion n° 1, reproduite dans Gidel, *D.I.P. de la mer*, t. III, p. 789).

« Il y a soixante-quinze ans (...) il n'était pas rare que l'expression 'eaux territoriales' soit utilisée pour décrire ce qu'on appellerait maintenant les 'eaux intérieures' ou 'nationales'. Ainsi, l'expression 'eaux territoriales' ne visait pas nécessairement, ni même habituellement, ce que l'on appellerait maintenant la 'mer territoriale'. Ainsi lorsqu'elle emploie l'expression 'eaux territoriales', dans ce contexte, la Cour centraméricaine veut parler des eaux revendiquées à titre de souveraineté » (C.I.J., *Différend frontalier, insulaire et maritime*, arrêt du 11 septembre 1992, *Rec.* 1992, p. 592).

B. Espace marin s'étendant entre les lignes de base et la zone contiguë.

Pour éviter la confusion avec la première signification, l'appellation « mer territoriale » (voir ce mot) est réservée aux eaux territoriales entendues au sens B, notamment depuis la première conférence de codification du droit international (La Haye, 1930). Ainsi que l'indique le Rapporteur de la 2^e Commission, M. François :

« En faveur du premier terme (eaux territoriales) qui était employé par le Comité préparatoire militent l'usage plus général et l'emploi dans plusieurs conventions internationales. Toutefois on ne saurait contester que ce terme est de nature à prêter, et prêter, en effet, à des confusions, du fait qu'on s'en sert pour indiquer les eaux intérieures ou bien l'ensemble des eaux intérieures et les eaux 'territoriales' dans le sens restreint du mot. Pour ces raisons on a donné la préférence à l'expression mer territoriale » (rapport, actes de la conférence de codification du droit international, I., p. 126).

« La souveraineté de l'État côtier s'étend au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures, et, dans le cas d'un État archipel, de ses eaux archipélagiques, à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale » (conv. de 1982 sur le droit de la mer, art. 2 § 1).

C. Une distinction a été parfois faite entre les eaux territoriales *intérieures* — correspondant aux eaux intérieures — et les eaux territoriales *extérieures* — correspondant aux eaux territoriales proprement dites (cf. notamment réponse de la Norvège à la demande d'informations adressée aux gouvernements par le Comité préparatoire à la Conférence de codification de 1930 : « Ligne de démar-

cation entre les eaux intérieures et les eaux territoriales : ports, baies, embouchure d'un fleuve », *Bases de discussion*, t. II, p. 62. Cette distinction est aujourd'hui totalement abandonnée.

Voy. *Mer territoriale, Portée du canon*.

• Eaux transfrontières

« L'expression 'eaux transfrontières' désigne toutes les eaux superficielles et souterraines qui marquent les frontières entre les deux États ou plus, les traversent ou sont situées sur ces frontières; dans le cas des eaux transfrontières qui se jettent dans la mer sans former d'estuaire, la limite de ces eaux est une ligne droite tracée à travers leur embouchure entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives » (art. 1 § 1 de la conv. d'Helsinki sur la protection et l'utilisation des cours d'eaux transfrontières et des lacs internationaux, 17 mars 1992, Nations Unies, E/ECE/1267, 1992; *P.I.E.*, p. 439).

« Les Parties riveraines procèdent, à intervalles réguliers, à des évaluations communes ou coordonnées de l'état des eaux transfrontières et de l'efficacité des mesures prises pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière » (art. 11 § 3 de la même convention).

Voy. *Affluent, Bassin de drainage international, Canal latéral, Cours d'eau, Cours d'eau successif, Cours d'eau international, Eaux souterraines transfrontière, Fleuve international, Lac international*.

Échange

A. Remise réciproque de biens, de documents ou de personnes.

Exemple : échange de territoires, de prisonniers, de ratifications, etc.

B. Fait de s'exprimer tour à tour oralement ou par écrit.

Exemple : échange de consentement, échange de lettres.

sistance, la population civile ou la Partie adverse (...)». (prot. add. I de 1977, art. 54 § 2).

La politique de la « terre brûlée » tombe aussi sous l'interdiction des articles 35 et 55 du protocole additionnel I, concernant l'utilisation de « méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel » (prot. add. I de 1977, art. 35 § 3).

Territoire

A. Au sens large, espace géographique sur lequel est établie une population organisée. Ce terme peut aussi désigner un espace géographique inhabité.

« Il ressort de la pratique étatique de la période considérée que les territoires habités par des tribus ou des peuples ayant une organisation sociale et politique n'étaient pas considérés comme *terra nullius* » (C.I.J., *Sahara occidental*, avis du 16 octobre 1975, *Rec. 1975*, p. 39).

C'est en ce sens qu'il faut entendre l'expression « *Territoire sans maître* ». (Voy. ce mot).

« Les îles n'étaient pas territoires sans maître et, en théorie juridique, chacune relevait déjà de l'un des trois États entourant le golfe ». (C.I.J., *Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime*, El Salvador/Honduras; arrêt du 11 septembre 1992, *Rec. 1992*, p. 566).

B. Au sens le plus habituel d'élément constitutif de l'État, désigne l'espace géographique sur lequel un État exerce l'intégralité de ses compétences, à l'exclusion de tout autre État.

« Dans le cas de l'extradition, le réfugié se trouve sur le territoire de l'État de refuge. Une décision relative à l'extradition implique seulement l'exercice normal de la souveraineté territoriale. Le réfugié se trouve en dehors du territoire de l'État où a été commis le délit et une décision de lui accorder asile ne déroge nullement à la souveraineté de cet État ». (C.I.J., *Droit d'asile*, arrêt du 20 novembre 1950, *Rec. 1950*, p. 274).

On oppose ainsi le territoire national, qui est celui de l'État dont il s'agit, au territoire étranger, qui est celui des autres États. Dans certains traités, le terme « territoire » peut désigner la portion du territoire national à laquelle les Parties conviennent de limiter l'application dudit traité.

« Le terme 'territoire' d'une Partie contractante aura, en ce qui concerne le présent Accord, la signification que cette Partie lui attribuera dans une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe ». (accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés, 20 avril 1959, Strasbourg, art. 2, *S.T.E.* n° 31, *C.A.E.*, vol. 1, p. 272).

En ce sens, et en fonction des divers éléments physiques qui composent le territoire de l'État, on distingue le territoire terrestre, qui comprend le sol et le sous-sol, y compris les eaux qui s'y trouvent ou y coulent, le territoire maritime, qui est la zone de mer adjacente aux côtes sur laquelle l'État exerce l'intégralité de ses compétences exclusives, et le territoire aérien, formé de l'espace atmosphérique surjacent aux territoires terrestre et maritime.

C. Désigne parfois la zone sur laquelle s'exercent certaines compétences déterminées : on parle ainsi de territoire douanier; la Cour de Justice des Communautés européennes désigne ainsi par l'expression « territoire communautaire », l'ensemble des territoires des États membres sur lesquels la Communauté exerce ses compétences.

L'article 75 § 1 [du traité CE devenu l'art. 71 § 1 CE], « concerne également, pour la partie du trajet située sur le territoire communautaire, les transports en provenance ou à destination des États tiers. » (C.J.C.E., aff. 22/70, arrêt du 31 mars 1971, *Rec.*, p. 263, § 26).

D. Désigne parfois l'entité selon laquelle une population est organisée sur un espace géographique déterminé, qu'elle soit administrée par un État (ainsi les territoires non-autonomes, les territoires sous tutelle) ou sous un régime international (les territoires internationalisés).

E. Désigne aussi le territoire d'une entité au sens D. ci-dessus.

« Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non-autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'État qui l'administre (...) » (Déclaration sur les relations amicales, A.G. Rés. 2625 (XXV), 24 octobre 1970).

Voy. *Acquisition Séparation d'une d'une partie de -*.

• Territoire à b:

Terme emprunté, en droit international, à la notion de territoire relevant de l'État mais cédé à un autre État pour des droits de bailleur de droit civil, soit, le territoire relevant de la compétence de la comptabilité pendant la durée du bail.

Voy. *Bail, Cession de territoire, Administration, Con-*

• Territoire aér

Partie du territoire de la couche atmosphérique surjacent le territoire maritime.

Syn. *Espace aérien*

Voy. sous *Territoire*

• Territoire céd

Territoire qui, à la suite d'un traité, est passé de la souveraineté d'un État à celle d'un autre État.

« S.M. le roi de la Grande-Bretagne a acquis dans la propriété des îles adjacentes, ainsi que dans l'article 13 du Traité de Paris, les îles de Saint-Pierre et de Miquelon cédées en toute propriété à S.M. Très Chrétien par le Traité de Paris de 1763, art. 4. *R.G.T.* 1918, p. 39; *C.T.S.* »

« Les territoires cédés par la France en vertu des Préliminaires de 1804, du Traité de 26 février 1871 et du Traité de 10 mai 1871 sont des territoires français » (traité de 1919, art. 51, *N.R.* *C.T.S.*, vol. 225, p. 100).

Voy. *Cession*.